

FIP - Modula

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2021)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'510.-**.

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 25'095.-. Si le salaire annuel cotisant n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'510.- et Fr. 30'095.-).

COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

		Modula 1		Modula 2		Modula 3		Modula 4	
Femme/Homme (ans)	Epargne ¹⁾ (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)	Risque et frais de gestion	Total (%)
18-24	0 ²⁾	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5
25-34	7	2,0	9,0	2,5	9,5	3,0	10,0	3,5	10,5
35-44	10	3,0	13,0	3,5	13,5	4,0	14,0	4,5	14,5
45-54	15	3,0	18,0	3,5	18,5	4,0	19,0	4,5	19,5
55-64/65	18	3,0	21,0	3,5	21,5	4,0	22,0	4,5	22,5

¹⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 6% au maximum. Dans ce cas, l'augmentation définie s'applique à chaque classe d'âge.

²⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

PRESTATIONS

		Modula 1	Modula 2	Modula 3	Modula 4
Retraite	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé			
	capital ou capital partiel	oui			
Invalidité	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS	60% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	6% du salaire AVS	8% du salaire AVS	10% du salaire AVS	12% du salaire AVS
Décès	rente de conjoint / concubin	18% du salaire AVS	24% du salaire AVS	30% du salaire AVS	36% du salaire AVS
	rente d'orphelin	6% du salaire AVS	8% du salaire AVS	10% du salaire AVS	12% du salaire AVS
	capital-décès	100% du compte individuel, si aucune rente n'est servie			

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.